

qui a eu lieu en cette cité ; et la garantie provinciale est donnée pour le paiement du principal et de l'intérêt du dit montant, dans le cas seulement où la dite corporation refuserait ou négligerait d'exécuter le cautionnement qu'elle pourra avoir donné pour le remboursement de l'emprunt. Cet acte est amendé par l'acte portant le chapitre 77, (Voir bill No. 243,) mais le montant de l'emprunt ou de la garantie n'est pas augmenté.

V.—INCORPORATION DE LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER. (Voir bill No. 107. Acte 16 Vic., ch. 37.)

Par la 28^e clause de cet acte, la garantie de la province est donnée pour les bons de la compagnie, pour la construction d'une ligne de grand tronc de chemin fer, conduisant de Toronto à Kingston, et delà à Montréal, pour un montant n'excédant pas la somme de £3000 sterling, pour chaque mille du dit chemin de fer, à certaines conditions, et sujette aux dispositions de l'acte 12 Vic., ch. 29, telle qu'amendé par l'acte 14 et 15 Vic., ch. 73. Par la clause 29, la compagnie a le droit de renoncer au bénéfice de cette garantie, si elle le juge à propos.

VI.—CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DES TROIS-PISTOLES. (Voir bill No. 188. Acte 16 Vic., ch. 38.)

Cette acte incorpore une compagnie pour continuer la ligne de grand tronc de chemin de fer (dont la construction depuis les limites ouest de la province jusqu'à un point vis-à-vis de Québec est déjà autorisée) depuis Québec jusqu'à Trois-Pistoles. Par la clause 25, la garantie provinciale est donnée pour ce chemin jusqu'à un montant n'excédant pas la somme de £3000 sterling, par mille, sujette aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe précédent relativement au grand tronc de chemin de fer. Par la clause 26, la compagnie a le droit de renoncer au bénéfice de la garantie, si elle le juge à propos.

Les clauses 27 à 30 pourvoient au prolongement de ce chemin de fer depuis les Trois-Pistoles jusqu'aux limites Est de la province avoisinant le Nouveau Brunswick, soit par la compagnie actuelle, si elle l'entreprend et le termine dans un certain délai, soit par quelque autre compagnie, en vertu du présent acte. La garantie de la province ne doit pas être donnée pour ce prolongement, mais, à la place, le gouverneur est autorisé à faire à la compagnie un octroi gratuit d'une quantité d'acres des terres non concédées de la couronne n'excédant pas un million, dans les comtés de Rimouski et Bonaventure, si elle fait le dit prolongement.

VII.—APPROPRIATION DES FONDS DE L'EDUCATION, (B. C.) (Voir bill No. 239. Acte 16 Vic., ch. 74.)

Cet acte autorise l'appropriation, à même la balance non dépensée du fonds des écoles communes du Bas-Canada, pour l'année 1851, d'une somme n'excédant pas £3000, courant, pour bâtir ou finir des maisons d'écoles. Aussi, d'une somme n'excédant pas £500 courant, pour aider à la formation de bibliothèques de paroisses et de townships, dans les localités du Bas-Canada où des contributions